



**STATUTS
SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES
DU CENTRE HOSPITALIER
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
DE MONTRÉAL-CSN**

**Amendé par l'assemblée générale le
7 mai 2013**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	NOTRE SYNDICAT	5
Article 1 :	Nom.....	5
Article 2 :	Siège social.....	5
Article 3 :	Juridiction.....	5
Article 4 :	Buts du syndicat	5
Article 5 :	Affiliation	5
Article 6 :	Désaffiliation.....	6
Article 7 :	Requête en accréditation	6
CHAPITRE II	MEMBRES	6
Article 8 :	Définition	6
Article 9 :	Éligibilité.....	7
Article 10 :	Admission et droit d'entrée	7
Article 11 :	Cotisation syndicale	7
Article 12 :	Privilèges et avantages	7
Article 13 :	Devoirs des membres	8
CHAPITRE III	DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION.....	8
Article 14 :	Démission.....	8
Article 15 :	Suspension ou exclusion	8
Article 16 :	Procédure de suspension ou d'exclusion.....	9
Article 17 :	Recours des membres.....	9
Article 18 :	Réinstallation.....	9
CHAPITRE IV	RAPPORTS ENTRE LES MEMBRES.....	10
Article 19 :	Mésententes et conflits entre les membres	10
Article 20 :	Code d'éthique en cas de harcèlement	10
CHAPITRE V	STRUCTURE SYNDICALE ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
Article 21 :	Structure syndicale	10
Article 22 :	Composition de l'assemblée générale	10
Article 23 :	Attribution de l'assemblée générale	11
Article 24 :	Assemblée générale annuelle	12
Article 25 :	Assemblée générale régulière	12
Article 26 :	Assemblée générale spéciale.....	12
Article 27 :	Quorum et vote à l'assemblée générale de catégories.....	13
Article 28 :	Vote de grève	14

Article 29 : Référendum	14
Article 30 : Quorum et vote à l'assemblée générale.....	14
Article 31 : Procédure.....	15
CHAPITRE VI LE CONSEIL SYNDICAL.....	15
Article 32 : Composition du conseil syndical.....	15
Article 33 : Éligibilité.....	15
Article 34 : Absences, démissions des responsables élus au conseil syndical	15
Article 35 : Devoirs et pouvoirs du conseil syndical.....	16
Article 36 : Convocation des réunions du conseil syndical.....	17
Article 37 : Quorum du conseil syndical	17
Article 38 : Procédure du conseil syndical	17
Article 39 : Devoirs et pouvoirs de la personne déléguée syndicale	18
Article 40 : Durée du mandat	18
Article 41 : Fin de mandat	18
Article 42 : Élection-des délégué-es du conseil syndical	18
Article 43 : Élections des agentes ou agents aux ententes et griefs.....	19
Article 44 : Constitution du conseil syndical	19
CHAPITRE VII LE COMITÉ EXÉCUTIF.....	19
Article 45 : Direction.....	19
Article 46 : Composition du comité exécutif	19
Article 47 : Éligibilité.....	20
Article 48 : Attributions, devoirs et pouvoirs du comité exécutif	20
Article 49 : Réunions du comité exécutif.....	21
Article 50 : Quorum et vote du comité exécutif.....	21
CHAPITRE VIII DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS.....	21
Article 51 : Présidence.....	21
Article 52 : 1 ^{ère} vice-présidence.....	22
Article 53 : Secrétaire	22
Article 54 : Trésorerie	22
Article 55 : Vice-présidence aux ententes et griefs.	23
Article 56 : Vice-présidence à la santé-sécurité et environnement	23
Article 57 : Vice-présidences des catégories.....	24
Article 58 : Vice-présidence à l'information, à l'éducation et à la mobilisation	24
Article 59 : Durée du mandat	24

Article 60 : Fin de mandat	24
Article 61 : Procédure d'élection.....	24
Article 62 : Installation	25
Article 63 : Rémunération	25
CHAPITRE IX VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	26
Article 64 : Vérification.....	26
Article 65 : Élection des membres du comité de surveillance.....	26
Article 66 : Réunions et quorum	26
Article 67 : Devoirs et pouvoirs des responsables de la surveillance.....	26
Article 68 : Rapport annuel	27
CHAPITRE X AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	27
Article 69 : Amendements.....	27
Article 70 : Restriction aux amendements.....	27
Article 71 : Dissolution du syndicat	27

CHAPITRE I NOTRE SYNDICAT

Article 1 : Nom

1.01 Un syndicat est constitué à Montréal sous le nom de **Syndicat des employés-es du Centre hospitalier de l'Université de Montréal**. Ce syndicat est une association de salariés-es au sens du Code du travail.

Article 2 : Siège social

2.01 Le siège social du syndicat est situé au 1601 De Lorimier à Montréal.

Article 3 : Juridiction

3.01 La juridiction du syndicat s'étend à tous les salariés-es du secteur de la santé et des services sociaux et de l'entreprise Logibec. Elle peut s'étendre aussi à tout autre salarié.

Article 4 : Buts du syndicat

4.01 Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective, notamment par la négociation et la conclusion d'une convention collective, et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales et de la solidarité de la classe ouvrière nationale et internationale.

Article 5 : Affiliation

5.01 Le syndicat est affilié au Conseil central du Montréal métropolitain (CCMM), à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS.) et à la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

5.02 Le syndicat s'engage à respecter, les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

5.03 Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

5.04 Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 6 : Désaffiliation

- 6.01 Une proposition de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du CCMM ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.
- 6.02 L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.
- 6.03 Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du CCMM, de la FSSS et de la CSN. Cet avis doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.
- 6.04 Les personnes autorisées pour représenter le CCMM, la FSSS et la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue si elles le désirent.
- 6.05 Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation devra recevoir par voie de référendum, l'appui de la majorité absolue des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.
- 6.06 Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.
- 6.07 Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Article 7 : Requête en accréditation

- 7.01 Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE II MEMBRES

Article 8 : Définition

- 8.01 Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de

l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.

8.02 Dans la mesure de ses moyens, le syndicat fournit au membre une copie des ententes locales ou autres qui modifient ou complètent le contrat de travail.

Article 9 : Éligibilité

9.01 Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- A) être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;
- B) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- C) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat;
- D) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

Article 10 : Admission et droit d'entrée

10.01 Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée au trésorier ou à la trésorière, signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat et/ou le conseil syndical. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale. Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.

10.02 Le droit d'entrée des membres est fixé au minimum requis par le Code du travail du Québec.

Article 11 : Cotisation syndicale

11.01 La cotisation syndicale que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci, est déterminée par l'assemblée générale.

Article 12 : Privilèges et avantages

12.01 Seuls les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat.

- 12.02 Les membres du syndicat ont droit de parole dans toutes les assemblées. Ils ont aussi droit de parole au conseil syndical après que les élus se soient exprimés.
- 12.03 Les membres du syndicat ont droit de vote dans les assemblées générales, dans leurs assemblées respectives de catégories ou de secteur, lors des scrutins d'élection, et au référendum.
- 12.04 Les membres du syndicat ont le droit de se porter candidat à toute fonction élective du syndicat à laquelle ils sont éligibles selon les présents statuts. Un membre ne peut se porter candidat qu'à une seule fonction élective à la fois.
- 12.05 Ils ont droit à une copie de tout document diffusé gratuitement par la CSN, la FSSS et le CCMM et destiné à tous les membres des syndicats.
- 12.06 Moyennant un avis d'au moins dix jours de calendrier, ils ont droit de consulter sur place les archives du syndicat et ce, en présence de la personne secrétaire.
- 12.07 Moyennant un avis d'au moins dix jours de calendrier, ils ont droit de consulter sur place les livres comptables du syndicat et ce, en présence de la personne trésorière.

Article 13: Devoirs des membres

- 13.01 Les membres du syndicat ont le devoir de participer à la vie de leur syndicat, y prendre des responsabilités, se renseigner, prendre part aux décisions, se conformer aux statuts et règlements et se rallier aux décisions majoritaires des assemblées.

CHAPITRE III DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 14 : Démission

- 14.01 Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit et la transmettre au secrétariat du syndicat.

Article 15 : Suspension ou exclusion

- 15.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le conseil syndical, tout membre qui :
- A) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
 - B) cause un préjudice grave au syndicat;
 - C) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres;
 - D) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de toutes instances décisionnelles du syndicat.
- 15.02 Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

Article 16 : Procédure de suspension ou d'exclusion

- 16.01 A) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le conseil syndical;
B) La décision du conseil syndical ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale;
C) Le conseil syndical, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins quinze (15) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant lui, en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée, de même que les procédures d'appel prévues aux présents statuts.

Article 17 : Recours des membres

- 17.01 Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :
- A) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le conseil syndical et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
 - B) dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme un représentant, et ce, dans les cinq (5) jours suivant le dépôt de l'appel, le comité exécutif nomme celui du syndicat. Chaque partie doit aviser la FSSS qui elle, désignera alors la personne qui présidera le tribunal et qui, par le fait même, sera issue de la FSSS;
 - C) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre, il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
 - D) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;
 - E) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de son représentant de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;
 - F) les dépenses du président sont à la charge du syndicat;
 - G) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant un ou une arbitre unique ou avec assesseurs;
 - H) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

Article 18 : Réinstallation

- 18.01 Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réadmis par le conseil syndical.
- 18.02 Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le conseil syndical ou par l'assemblée générale, selon le cas.
- 18.03 Ni le comité exécutif, ni le conseil syndical, ni même l'assemblée générale ne peuvent modifier ou annuler la décision du tribunal d'appel (art. 17) visant un membre exclu ou suspendu et qui s'est prévalu des recours prévus à l'article 17.

CHAPITRE IV RAPPORTS ENTRE LES MEMBRES

Article 19 : Mécontentes et conflits entre les membres

- 19.01 Le syndicat encourage des rapports de bonne entente et de solidarité entre ses membres.
- 19.02 L'exécutif syndical fait enquête et tâche d'effectuer un règlement à l'amiable dans le cas de mécontentes et de conflits entre les membres.
- 19.03 Si l'exécutif ne parvient pas à une solution, il fait appel à la FSSS, à la CSN ou au CCMM.

Article 20 : Code d'éthique en cas de harcèlement

- 20.01 Le syndicat ne tolère aucune forme de discrimination et / ou harcèlement fondée sur la race, la couleur, la nationalité, l'origine sociale, la langue, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, les croyances religieuses ou leur absence, les opinions politiques, le handicap, les liens de parenté, la situation parentale ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention collective. Des avances sexuelles non désirées ou imposées, qui peuvent prendre la forme de sollicitations verbales ou gestuelles, constituent du harcèlement sexuel.
- 20.02 Aucune forme de harcèlement n'est tolérée. Le syndicat essaie de convaincre l'employeur de collaborer avec lui afin de prévenir les situations de harcèlement.
- 20.03 Lorsque des mesures disciplinaires sont imposées à un membre accusé de harcèlement ou d'agression, le syndicat dépose un grief dans les délais prévus à la convention collective. Il fait une enquête rigoureuse sur le fondement des accusations.

CHAPITRE V STRUCTURE SYNDICALE ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21 : Structure syndicale

- 21.01 Le syndicat a les structures dirigeantes suivantes:
 - A) L'assemblée générale;
 - B) Le conseil syndical;
 - C) Le comité exécutif.

Article 22 : Composition de l'assemblée générale

- 22.01 L'assemblée générale se compose des membres en règle du syndicat.
- 22.02 Les visiteurs et les visiteuses peuvent être admis par l'assemblée générale.
- 22.03 Les membres forment l'assemblée générale de quatre façons:

- 1- l'assemblée générale annuelle
- 2- l'assemblée générale régulière
- 3- l'assemblée générale spéciale
- 4- l'assemblée générale de catégorie

22.04 Chacune de ces assemblées peut être tenue des façons suivantes :

- A) en une seule réunion dans un lieu unique;
- B) en une seule réunion dans chaque site;
- C) en plusieurs réunions sur différents quarts de travail;
- D) en plusieurs réunions sur différents quarts dans chaque site;
- E) par voie référendaire;
- F) par scrutin secret universel (élections).

22.05 Le comité exécutif ou le conseil syndical ou l'assemblée générale détermine laquelle des formes d'assemblée générale prévue doit être tenue.

22.06 Dans le cas où la forme d'assemblée retenue implique plusieurs réunions, l'assemblée doit se prononcer exclusivement sur des recommandations de l'instance qui appelle l'assemblée, soit le comité exécutif ou le conseil syndical ou l'assemblée générale. Le vote se tient à scrutin secret et le résultat ne peut être dévoilé qu'à la dernière réunion.

Article 23 : Attribution de l'assemblée générale

23.01 L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier:

- A) de définir la politique générale du syndicat;
- B) d'élire les dirigeants et dirigeantes du syndicat selon la procédure prévue aux présents statuts;
- C) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membre de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif;
- D) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif;
- E) de former tous les comités qu'elle juge utile à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective;
- F) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
- G) de modifier les statuts du syndicat;
- H) de fixer le montant de la cotisation ;
- I) l'assemblée générale vote le budget recommandé par le conseil syndical et la personne trésorière en l'amendant s'il y a lieu;
- J) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- K) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat;

- L) il appartient à l'assemblée générale de décider de l'utilisation du fonds de lutte et de grève. Toutefois, l'assemblée générale peut déléguer ce pouvoir, mais exclusivement au conseil syndical, pour une période de temps et selon les conditions qu'elle juge à propos.

Article 24 : Assemblée générale annuelle

- 24.01 L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière qui se termine le 31 décembre.
- 24.02 L'ordre du jour de cette assemblée doit comprendre au moins les points suivants:
1. Minute de silence
 2. Appel des officiers
 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
 4. Adoption des procès verbaux des assemblées précédentes distribués au moins dix jours avant l'assemblée.
 5. Rapport et recommandations du conseil syndical
 6. Rapport du trésorier: adoption des états financiers du syndicat et des prévisions budgétaires. Le tout distribué au moins dix jours à l'avance avec le rapport du comité de surveillance.
 7. Ajournement
- 24.03 Dans l'éventualité où le quorum n'est pas atteint, les recommandations du conseil syndical, l'adoption des états financiers et des prévisions budgétaires, la réception du rapport du comité de surveillance sont mises aux voix dans un référendum.

Article 25 : Assemblée générale régulière

- 25.01 L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins dix jours à l'avance par tous les moyens opportuns de façon à ce que l'ensemble des membres puissent en être informés.
- 25.02 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:
- Le jour de l'assemblée
 - L'heure
 - Le lieu
 - L'ordre du jour
- 25.03 L'assemblée générale régulière doit se réunir au moins une fois par année et l'assemblée générale annuelle peut en tenir lieu.

Article 26 : Assemblée générale spéciale

- 26.01 La présidence du syndicat peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et / ou du conseil syndical et / ou de l'assemblée générale-après avis officiel de convocation d'au moins dix (10) jours.

Cependant, en cas d'urgence, la présidence peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable, en autant que le moyen utilisé pour la convocation permet d'atteindre l'ensemble des membres.

- 26.02 Le conseil syndical et/ou l'assemblée générale peuvent aussi, en suivant la même procédure, ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale.
- 26.03 L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.
- 26.04 En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. Le secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis par le président, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.
- 26.05 La présidence est tenue d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la FSSS, du CCMM ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 27 : Quorum et vote à l'assemblée générale de catégories

- 27.01 Le quorum de l'assemblée générale de catégorie équivaut à 5% des membres de cette catégorie.
- 27.02 Tout vote pris à l'assemblée générale de catégorie est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale exprimant leur droit de vote.
- 27.03 Les votes en assemblée générale de catégorie sont pris à main levée. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion en autant que sa proposition soit appuyée par 25 personnes participant à l'assemblée.
- 27.04 La personne secrétaire du syndicat peut convoquer une assemblée générale d'une catégorie avec l'approbation du comité exécutif.
- 27.05 Les pouvoirs de cette assemblée sont :
- autoriser la signature de la convention collective et des ententes locales concernant leur catégorie;
 - décider du projet de convention collective de leur catégorie, d'accepter ou rejeter les offres patronales, décider de moyens de pressions, la grève et le cas échéant le retour au travail;
 - former des comités qu'elle juge utile à ses travaux et ce, avec l'accord du comité exécutif et/ou du conseil syndical ;
 - Élire la personne vice-présidente de leur catégorie ;
 - Adopter le plan d'assurance collective.

Article 28 : Vote de grève

28.01 Seule l'assemblée de catégorie en plusieurs réunions sur différents quarts de travail ou référendum, peut voter la grève, mais elle doit être précédée d'une assemblée générale et/ou de catégorie, où il y aura discussion sur le ou les moyens et une recommandation pour l'assemblée générale de catégorie.

Article 29 : Référendum

29.01 Le référendum peut s'appliquer dans toutes questions décidées par l'assemblée générale régulière ou spéciale, ou le conseil syndical.

29.02 L'assemblée générale ou le conseil syndical décide si une proposition doit être soumise au référendum. La proposition doit être formulée de façon telle que les membres aient le choix entre seulement deux positions claires et précises (ex.: oui ou non, pour ou contre).

29.03 La procédure de référendum est la même que la procédure des élections au scrutin secret. Les personnes présidente et secrétaire du syndicat jouent le rôle de président(e) et secrétaire du référendum.

29.04 La même procédure s'applique lorsque le référendum s'adresse à un groupe particulier de l'assemblée générale.

Article 30 : Quorum et vote à l'assemblée générale

30.01 Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 5% des membres.

30.02 La présidence ouvre la séance dès qu'elle juge qu'il y a quorum. Si un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, que ce soit au début ou en cours de séance, il doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Celle-ci doit vérifier immédiatement s'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constaté. Cependant, l'assemblée générale peut se transformer en réunion d'information.

30.03 Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres exprimant leur droit de vote à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6 et 30.05, des présents statuts, qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.

30.04 Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa 30.05. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion, en autant que sa proposition soit appuyée par 25 personnes participant à l'assemblée.

- 30.05 Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ici-bas :
- a) Approbation de la convention collective
Majorité simple des membres exprimant leur droit de vote.
 - b) Vote de grève
Majorité simple des membres exprimant leur droit de vote.
Avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.
 - c) Désaffiliation
Majorité simple des membres cotisants du syndicat.
 - d) Changements aux présents statuts
Majorité des deux tiers (2/3) des membres exprimant leur droit de vote.
 - e) Dissolution du syndicat
Majorité simple des membres cotisants du syndicat.
 - f) Élections : pluralité des votes exprimés.

Article 31 : Procédure

- 31.01 Dans sa procédure d'assemblée, le Syndicat des employés-es du centre hospitalier de l'Université de Montréal se guidera sur les règles du code de procédure de la CSN.

CHAPITRE VI LE CONSEIL SYNDICAL

Article 32 : Composition du conseil syndical

- 32.01 Le conseil constitue la réunion de tous les responsables élus du syndicat excluant le comité de surveillance.
- 32.02 Le conseil syndical est formé des cinq (5) groupes de responsables élus suivants:
- A) Le comité exécutif;
 - B) Les délégués élus par les secteurs des catégories représentées par le syndicat
 - C) Les délégués (un par site) élus par tous les secteurs de nuit;
 - D) Les agents ou agentes aux ententes et griefs (un par site);
 - G) Les délégués élus par la liste de rappel non-détenteurs de poste, par catégorie;

Article 33 : Éligibilité

- 33.01 Est éligible à une charge de délégué syndical, tout membre en règle-du syndicat.

Article 34 : Absences, démissions des responsables élus au conseil syndical

- 34.01 Tout responsable élu au conseil syndical absent pendant trois (3) séances et/ou parties de séances consécutives du conseil syndical ou de l'assemblée générale sans motif valable, est démis automatiquement de ses fonctions.

- 34.02 Toute démission volontaire d'un membre du conseil syndical doit être signifiée au conseil.
- 34.03 Si un responsable quitte la catégorie, le secteur, le quart stable de nuit, si un délégué liste de rappel non détenteur de poste obtient un poste, il est alors automatiquement démis de ses fonctions à la fin de sa période d'essai au nouveau poste.
- 34.03 Toute absence prévue d'un responsable élu de plus de trois mois pour congé sans solde, congé pour fonction civique, congé pour enseigner, congé pour étude et congé en traitement différé, entraîne sa démission automatique.
- 34.04 Toute absence prévue d'un responsable élu de plus de trois mois pour congé sans solde, congé pour fonction civique, congé pour enseigner, congé pour étude et congé en traitement différé, entraîne sa démission automatique.

Article 35 : Devoirs et pouvoirs du conseil syndical

- 35.01 Les devoirs du conseil syndical sont d'exécuter fidèlement les décisions de l'assemblée générale, de surveiller étroitement et de combattre les politiques administratives affectant les intérêts des travailleurs et des travailleuses.
- 35.02 Entre les réunions de l'assemblée générale et dans le cadre des orientations qu'elle a adoptée, le syndicat est dirigé par le conseil syndical. Il a les attributions suivantes:
- A) Il exécute les mandats qui lui sont confiés;
 - B) Il prend connaissance des rapports du comité exécutif, des comités permanents et des comités ad hoc;
 - C) Il s'assure que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale;
 - D) Il remplace tout membre du comité exécutif et délégué démissionnaire selon la procédure d'élection prévue aux présents statuts, sauf durant les 9 mois précédant les élections statutaires, où le comité exécutif désignera une personne remplaçante pour terminer le mandat;
 - E) Il prend connaissance des rapports des délégations dans les instances de la CSN, de la FSSS et du CCMM;
 - F) Sur recommandation du comité exécutif, il soumet les orientations du syndicat à l'assemblée générale;
 - G) Il étudie toute question que lui soumet le comité exécutif ou l'assemblée générale et formule ses recommandations;
 - H) Il fait ses recommandations au comité exécutif et à l'assemblée générale;
 - I) Tout projet d'entente modifiant ou interprétant la convention collective doit être soumis et adopté par le conseil syndical avant sa conclusion;
 - J) Le conseil syndical peut former tous les comités qu'il juge nécessaires à la bonne marche du syndicat en respectant le cadre budgétaire adopté par l'assemblée générale en respectant le cadre budgétaire adopté par l'assemblée générale ;
 - K) Il admet les nouveaux membres et entérine ceux admis par le comité exécutif;
 - L) Il a le pouvoir de suspendre ou d'exclure un membre en faute avec le syndicat. Sa décision doit être ratifiée par l'assemblée générale;

- M) Il reçoit le rapport de la personne trésorière et prend connaissance des états financiers à chaque conseil régulier;
- N) Il adopte les états financiers et les prévisions budgétaires à chaque année et formule ses recommandations à l'assemblée générale;
- O) Dans le cadre budgétaire adopté par l'assemblée générale, il a le pouvoir de procéder à des réaménagements budgétaires dans le fonds d'administration;
- P) L'assemblée générale peut déléguer au conseil syndical le pouvoir d'utiliser le fonds local de lutte et de grève aux conditions qu'elle juge à propos. L'assemblée générale peut mettre fin à cette délégation de pouvoir et récupérer ses prérogatives quand bon lui semble.

Article 36 : Convocation des réunions du conseil syndical

- 36.01 Le conseil syndical est convoqué par la personne secrétaire du syndicat. La présidence et/ou le comité exécutif et/ou le conseil syndical ont autorité pour demander à la personne secrétaire de convoquer le conseil syndical.
- 36.02 Le comité exécutif devra convoquer et tenir un conseil spécial dans les vingt (20) jours s'il reçoit une requête signée par un nombre de membres du conseil syndical correspondant à son quorum exigé par les présents statuts. La demande écrite devra contenir les questions que l'on désire soumettre au conseil syndical.
- 36.03 Le conseil syndical régulier doit se réunir au moins quatre (4) fois par année.
- 36.04 Tout membre du syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical après les élus, mais seuls les élus ont droit de vote au conseil syndical.

Article 37 : Quorum du conseil syndical

- 37.01 Le quorum du conseil syndical est de 50% plus un (1) des membres élus.
- 37.02 Lorsque la présidence ouvre la séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Si en cours de séance, un membre est d'avis qu'il n'y a plus quorum et attire l'attention de la présidence sur ce point, cette dernière doit s'en assurer immédiatement. Faute de quorum, la présidence doit lever la séance. Les délibérations du conseil syndical sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Cependant, le conseil syndical peut se transformer en réunion d'information.

Article 38 : Procédure du conseil syndical

- 38.01 Dans sa procédure d'assemblée, le conseil syndical se guidera sur les règles du code de procédure de la CSN.
- 38.02 Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres votants. La présidence n'a droit de vote que dans le cas d'égalité des voix et elle doit alors voter à moins qu'elle juge qu'il serait pertinent de poursuivre le débat.

Article 39 : Devoirs et pouvoirs de la personne déléguée syndicale

- 39.01 Les attributions de la personne déléguée syndicale sont les suivantes :
- A) en collaboration avec la vice-présidence de catégorie, voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation;
 - B) Peut s'occuper de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées;
 - C) informer son unité de représentation des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les propositions que lui suggèrent les membres de son unité de représentation;
 - D) s'assurer de la participation des membres de son unité de représentation aux assemblées générales;
 - E) Elle est le porte-parole de son groupe
 - F) Cependant il est bien entendu qu'une personne déléguée de secteur ne peut rencontrer et/ou conclure à elle seule d'entente avec l'administration. Seul le comité exécutif et/ou le conseil syndical est habilité à donner un accord de principe à de telles ententes. De plus, elle ne peut seule, signer aucun texte au nom du syndicat.

Article 40 : Durée du mandat

- 40.01 La durée du mandat des personnes déléguées syndicales est de trois (3) ans.

Article 41 : Fin de mandat

- 41.01 Toutes les personnes déléguées syndicales doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Article 42 : Élection-des délégué-es du conseil syndical

- 42.01
- A) La procédure d'élection des délégués(es) du conseil syndical est la même que celle utilisée pour l'élection des membres du comité exécutif avec les modifications suivantes;
 - B) La date des élections est fixée par le conseil syndical et les requêtes de présentation sont fournies sur demande;
 - C) Toute personne élue par le conseil syndical peut agir comme président(e) et secrétaire d'élection
 - D) Tous les membres selon le cas, du site, du secteur concerné, du quart de nuit, ou non-titulaires de poste inscrit sur la liste de rappel, sont éligibles.
 - E) La requête de présentation d'un candidat(e) doit être appuyée par 5 membres, selon le cas, soit du site, soit du secteur, soit du quart de nuit ou soit de la liste de rappel, non- titulaires de poste.
- 42.02 Le nombre permis de délégué(e)s élus sera :
- A) 1 agente ou agent de grief par site
 - B) 3 délégué(e)s de nuit

- C) 3 délégué(e)s par catégorie des membres de la liste de rappel non titulaire de poste
- D) De un (1) délégué(e) pour 40 membres par secteur.

Les délégués(es) de la liste de rappel, non détenteurs de poste, pour chacune des catégories, sont élus par les membres de la liste de rappel non titulaires de poste de chacune des catégories. Le nombre permis de délégués élus sera de 3 délégué(e)s par catégorie.

Les trois (3) délégués(es) du quart nuit pour tous les secteurs et toutes les catégories sont élus par les membres de nuit de tous les secteurs.

Article 43 : Élections des agentes ou agents aux ententes et griefs

43.01 Agentes ou agents aux ententes et griefs

Les agentes ou agents aux ententes et griefs sont élus par les membres de chacun des sites. Ils ne sont pas membre du comité exécutif et travaillent sous la responsabilité de la vice-présidence aux ententes et griefs. Le déclenchement des élections a lieu dans chaque site, à scrutin secret, dans les 30 jours suivant l'élection du comité exécutif. La procédure d'élection est la même que pour le comité exécutif.

43.02 Les attributions des agentes ou agents aux ententes et griefs sont les suivantes:

- A) voir à l'application de la convention collective;
- B) voir à recevoir les plaintes des membres;
- C) faire les griefs et les déposer à l'employeur;
- D) faire rapport à la vice-présidence aux ententes et griefs;
- E) informer les membres de leurs droits;
- F) suivre les orientations de l'exécutif.

Article 44 : Constitution du conseil syndical

44.01 Ce qui précède constitue un minimum et le conseil syndical peut augmenter le nombre de délégués si nécessaire.

CHAPITRE VII LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 45 : Direction

45.01 Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 46 : Composition du comité exécutif

46.01 Le comité exécutif est formé des personnes assumant les fonctions suivantes:

- A) La présidence;
- B) La 1ère vice-présidence;
- C) Le secrétariat;
- D) La trésorerie;
- E) La vice-présidence à la santé-sécurité et à l'environnement;
- F) La vice-présidence à l'information, à l'éducation et à la mobilisation ;
- G) La vice-présidence aux ententes et griefs;
- H) Les vice-présidences des catégories représentées par le syndicat

46.02 Dans ses travaux et dans ses réunions, le comité exécutif peut s'adjoindre des responsables des comités et des personnes ressources pour des besoins précis. Ces personnes n'ont pas droit de vote.

Article 47 : Éligibilité

47.01 Tout-membre en règle du syndicat est éligible à une charge de membre de l'exécutif du syndicat.

Article 48 : Attributions, devoirs et pouvoirs du comité exécutif

48.01 Les attributions du comité exécutif sont les suivantes:

- A) Le comité exécutif a plein pouvoir pour représenter le syndicat, dans le cadre des mandats et orientations votées par l'assemblée générale et / ou le conseil syndical;
- B) Il peut prendre toutes mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat et pour appliquer les décisions de l'assemblée générale et du conseil syndical;
- C) Le comité exécutif a le devoir de surveiller étroitement et de combattre les politiques administratives qui vont à l'encontre des intérêts des travailleuses et des travailleurs;
- D) Il doit former des comités sous sa direction pour assumer les fonctions suivantes: comité de grief, comité de santé-sécurité, comité de condition féminine, comité d'information;
- E) Il peut former tout autre comité qu'il juge utile pour assurer la bonne marche du syndicat;
- F) Il voit à l'administration courante du syndicat dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale;
- G) Il prépare le rapport financier et le budget annuel;
- H) Il convoque le conseil syndical et / ou l'assemblée générale;
- I) Il prépare l'ordre du jour du conseil syndical et de l'assemblée générale;
- J) Il fait des recommandations et des suggestions au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- K) Il doit se conformer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil syndical;
- L) Il procède à l'admission des nouveaux membres qu'il fait entériner par le conseil syndical;
- M) Il reçoit les rapports des membres du comité exécutif et des différents comités;
- N) Il lui appartient de désigner parmi ses membres et / ou les membres du conseil syndical les personnes qui sont déléguées dans les différentes instances de la CSN, de la FSSS et du CCMM;

- O) Il fait rapport de ses activités au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- P) Il reçoit les plaintes des membres et, selon les cas, les examine et en dispose ou les réfère au conseil syndical et / ou à l'assemblée générale, le tout conformément avec les présents statuts;
- Q) Il doit soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- R) Il autorise toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
- S) Il tient un registre des procès verbaux de chaque réunion.

Article 49 : Réunions du comité exécutif

- 49.01 Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois selon les modalités qu'il détermine.
- 49.02 Tout responsable élu au comité exécutif absent pendant 3 séances consécutives du comité, sans motif valable, est démis automatiquement de ses fonctions.

Article 50 : Quorum et vote du comité exécutif

- 50.01 Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent 50 % plus un (1) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.
- 50.02 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE VIII DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

Article 51 : Présidence

- 51.01 Les attributions de la présidence sont les suivantes :
 - A) être responsable de la régie interne du syndicat;
 - B) présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. La personne présidente doit céder temporairement sa place à une vice-présidence si elle veut prendre part aux débats;
 - C) représenter le syndicat dans ses actes officiels;
 - D) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
 - E) surveiller les activités générales du syndicat;
 - F) signer les chèques conjointement avec la trésorerie;
 - G) ordonner la convocation des assemblées générales, des réunions du conseil syndical et du comité exécutif;
 - H) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
 - I) signer, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées;
 - J) signer, avec le trésorier, les rapports financiers;
 - K) signer la convention collective;
 - L) être responsable de l'information externe du syndicat (médiat, instances, etc.);

M) faire partie ex-officio de tous les comités (sauf du comité de surveillance).

Article 52 : 1^{ère} vice-présidence

52.01 La fonction de-1^{ère} vice-présidence responsable de la condition féminine est toujours assumée par une femme. Ses attributions sont les suivantes:

- A) En l'absence de la présidence, elle assume la charge de celle-ci
- B) être responsable des dossiers qui concernent la condition féminine;
- C) voir à la formation d'un comité de condition féminine;
- D) diriger et présider le comité de condition féminine;
- E) être responsable de tous dossiers particuliers qui peuvent lui être confiés par la présidence, le comité exécutif et/ou le conseil syndical.

Article 53 : Secrétaire

53.01 Les attributions du ou de la secrétaire sont les suivantes :

- A) s'adjoindre dans la mesure du possible une équipe pour effectuer les tâches du secrétariat;
- B) prendre soin de tous les livres et effets du syndicat;
- C) rédiger les procès-verbaux des assemblées, conseils syndical et comité exécutif, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence;
- D) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents;
- E) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- F) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- G) classer et conserver toutes les communications;
- H) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- I) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès.
- J) être responsable de tous dossiers particuliers qui peuvent lui être confiés par la présidence, le comité exécutif et/ou le conseil syndical.

Article 54 : Trésorerie

54.01 Les attributions de la trésorerie sont les suivantes :

- A) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat, mais, dans la mesure du possible, en s'adjoignant une équipe pour s'occuper des finances;
- B) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- C) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat;
- D) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les trois (3) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- E) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidence;

- F) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse à tout membre qui le demande, en sa présence;
- G) déposer dans une institution financière choisie par le comité exécutif aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- H) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- I) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- J) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.
- K) être responsable de tous dossiers particuliers qui peuvent lui être confiés par la présidence, le comité exécutif et/ou le conseil syndical.

Article 55 : Vice-présidence aux ententes et griefs.

55.01 Les attributions de la vice-présidence aux griefs et aux ententes sont les suivantes:

- A) former un comité de griefs avec les vice-présidences de catégories;
- B) présider le comité de griefs et s'assurer de la formation adéquate des membres qui le compose;
- C) ce comité reçoit les plaintes individuelles et collectives des syndiqués-es et fait enquête sur chacune d'elles. Il fournit aux membres les conseils et l'assistance nécessaires pour défendre leurs droits;
- D) le comité tient un dossier centralisé de tous les griefs déposés;
- E) le comité se procure toute la documentation nécessaire pour avoir une bonne connaissance de la jurisprudence existante;
- F) Ce comité a la responsabilité de négocier les ententes locales décidées par les membres. Les ententes locales doivent être acceptées par le conseil syndical et/ou l'assemblée générale, après quoi la personne vice-présidente aux griefs et ententes signe les ententes votées par le conseil syndical, le cas échéant, avec la personne vice-présidente de catégorie concernée et avec la personne déléguée de secteur ou la personne concernée;
- G) le comité étudie la portée de la convention collective et renseigne les membres sur les droits qu'elle leur procure;
- H) Dans le cas de problèmes majeurs, le comité peut suggérer des moyens d'action appropriés au comité exécutif, au conseil syndical et / ou à l'assemblée générale.
- I) être responsable de tous dossiers particuliers qui peuvent lui être confiés par la présidence, le comité exécutif et/ou le conseil syndical.

Article 56 : Vice-présidence à la santé-sécurité et environnement

56.01 Les attributions de la vice-présidence à la santé-sécurité sont les suivantes:

- A) former un comité; de santé et sécurité au travail et environnement
- B) coordonner les activités du comité et en présider les réunions;

- C) promouvoir avec l'aide du comité la prévention des accidents et des maladies du travail;
- D) recevoir les plaintes des travailleuses et des travailleurs, voir à ce que des enquêtes soient effectuées et faire les recommandations appropriées à l'employeur;
- E) tenir un dossier centralisé pour tous les cas d'accident ou de maladie du travail;
- F) aider les travailleuses et les travailleurs dans leurs démarches auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et assurer le suivi de leurs dossiers;
- G) faire rapport au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale.
- H) être responsable de tous dossiers particuliers qui peuvent lui être confiés par la présidence, le comité exécutif et/ou le conseil syndical.

Article 57 : Vice-présidences des catégories

57.01 Les attributions des vice-présidences de catégorie sont les suivantes:

- A) présider les assemblées de leur catégorie respective;
- B) faire partie du comité de griefs;
- C) Elles sont responsables de la négociation de la convention collective de leur catégorie;
- D) être responsable de tous dossiers particuliers qui peuvent lui être confiés par la présidence, le comité exécutif et/ou le conseil syndical.

Article 58 : Vice-présidence à l'information, à l'éducation et à la mobilisation

58.01 Les attributions de la vice-présidence à l'information, à l'éducation et à la mobilisation sont les suivantes:

- A) Elle doit former un comité provenant de membres du conseil syndical
- B) Elle supervise les travaux du comité;
- C) Elle doit superviser toute l'information du syndicat;
- D) Elle doit en collaboration avec le comité exécutif, mettre sur pied une structure d'information pour permettre la distribution de toute l'information syndicale.

Article 59 : Durée du mandat

59.01 La durée du mandat des élu(e)s est de trois (3) ans.

Article 60 : Fin de mandat

60.01 Tous les élu(e)s doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Article 61 : Procédure d'élection

61.01 La procédure d'élection des membres de l'exécutif est la suivante:

- A) Les élections ont lieu entre le 1er et le 30ième jour de novembre. En période de grève, toutes les élections peuvent être retardées par l'assemblée générale et/ou le conseil syndical;
- B) Le conseil syndical détermine la date des élections, les heures du vote et choisit un président ou une présidente d'élection et un secrétaire ou une secrétaire d'élection; les scrutateurs ou scrutatrices nécessaires pour participer au dépouillement du scrutin sont choisies par la personne présidente d'élection. Aucune de ces personnes ne peut poser sa candidature à une des charges en élection;
- C) Les candidates ou candidats doivent présenter un bulletin de candidature prescrit aux présents statuts, sur lequel dix membres du syndicat ont apposé leur signature pour manifester leur appui. Ce bulletin doit être remis à la présidence d'élection avant la fin de la période de mise en candidature. Pour ce qui est des vice-présidences de catégories, elles doivent être appuyées par 10 membres de chacune de leur catégorie respective;
- D) Le midi de la 10ième journée précédant le jour des élections constitue la date limite pour la présentation des candidatures. Les personnes présidente et secrétaire d'élection doivent informer les membres des candidatures dès qu'elles leurs sont présentées. Il doit s'écouler une période d'au moins quinze jours (15) entre l'annonce des élections et la tenue des élections;
- E) S'il n'y a qu'une candidature à un poste de dirigeante, cette personne est automatiquement élue;
- F) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutateurs (trices) choisis(es) pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la présidence d'élection. En cas d'égalité des votes elle ou il doit ordonner un deuxième tour de scrutin;
- G) La candidate ou le candidat élu est celui qui obtient le plus de votes.

Article 62 : Installation

62.01 Les dirigeants accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation :

- A) pour procéder à l'installation des élu(e)s au comité exécutif on doit, autant que possible, inviter un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié;
- B) l'installation des dirigeants se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente;
- C) le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeant(e)s élus;
- D) le président d'élection procède à l'installation :
 « PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS ?

Chacun des élu(e)s au comité exécutif répond : « JE LE PROMETS ».

Article 63 : Rémunération

- 63.01 Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération, ni jeton de présence. Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes votés par le conseil syndical et adoptés par l'assemblée générale.
- 63.02 Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré. Le membre ne doit subir aucune perte de salaire. Les militantes et les militants du syndicat n'ont droit à aucune rémunération pour leur travail syndical sauf pour le remboursement des pertes et des dépenses occasionnées par l'exécution de leurs tâches syndicales.

CHAPITRE IX VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 64 : Vérification

- 64.01 En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN, ainsi que le comité de surveillance du SECHUM, peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La personne trésorière doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigés par cette personne autorisée et/ou par le comité de surveillance.

Article 65 : Élection des membres du comité de surveillance

- 65.01 Les élections des 3 membres du comité de surveillance se tiennent immédiatement après l'élection du comité exécutif selon la procédure d'élections prévue aux présents statuts. Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.
- 65.02 La durée du mandat est de 3 ans.

Article 66 : Réunions et quorum

- 66.01 Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par six (6) mois. Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.
Le quorum du comité est de deux (2) membres.

Article 67 : Devoirs et pouvoirs des responsables de la surveillance

- 67.01 Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :
- A) examiner tous les revenus et les dépenses;
 - B) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
 - C) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif liés aux finances;

D) ordonner la convocation, sur décision majoritaire d'une assemblée générale spéciale.

Article 68 : Rapport annuel

Les responsables du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles.

CHAPITRE X AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 69 : Amendements

Sous réserve de l'article 72, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres exprimant leurs droits de vote.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

Article 70 : Restriction aux amendements

Les articles 5,6,7,70 et 71 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 71 : Dissolution du syndicat

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnel (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.